

**AVENANT N°3 AU MARCHE N°05/036  
PLATEFORME DE RECEPTION, TRI ET TRANSPORT  
POUR LA VALORISATION DE VEGETAUX, BOIS, GRAVATS ET ENCOMBRANTS**

Entre

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**  
Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant

Et

La Société **SILIM ENVIRONNEMT**, sise 58, avenue de Boisbaudran – Z.I. de la Delorme 13 344  
Marseille cedex 15  
Représentée par M. Michel QUILICHINI, en qualité de Directeur Général Délégué

Vu

- le Code des Marchés Publics,
- le marché 05/036 notifié le 31 mars 2005 ayant pour objet la plate-forme de réception, tri et transport pour la valorisation de végétaux, bois, gravats et encombrants,
- l'avenant 1 au marché 05/036 ayant pour objet de corriger la formule de révision de prix du marché,
- l'avenant 2 au marché 05/036 ayant pour objet d'en prolonger la durée de 6 mois,

**Considérant,**

Le marché n°05/036, notifié le 31 mars 2005, concerne la mise à disposition de plate-forme de réception, tri et transport pour la valorisation de végétaux, bois, gravats et encombrants des professionnels, artisans et commerçants de Marseille Provence Métropole.

Le marché prévoit des prix unitaires de tri et traitement des différents types de matériaux apportés sur le site. Le traitement intègre à la fois la valorisation des produits et la mise en décharge de la part non valorisable après tri, selon la quantité maximale fixée contractuellement dans le cahier des charges :

- 15% pour les flux de végétaux V1, de bois V2, de gravats homogènes G1 et d'encombrants homogènes E1 ;
- de 25 à 50 % pour les flux de gravats hétérogènes G2 et encombrants hétérogènes E2 ;
- plus de 50% pour les encombrants hétérogènes non valorisables E3, correspondant aux encombrants dont la partie non recyclable est trop importante pour effectuer un tri qualitativement adéquat.

Les refus issus des matériaux réceptionnés sur la plate-forme après tri sont envoyés en centre de stockage des déchets. Les prix de tri/traitement du bordereau intègrent en conséquence le montant de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), applicable aux tonnages mis en décharge.

Or, dans le cadre de la loi de finances 2009, une augmentation significative de la TGAP a été instaurée, le montant de celle-ci passant, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à 15 €HT/tonne contre 8,21 €HT/tonne en 2008 (soit une augmentation de 182%), impactant directement les prix du marché.

Compte tenu du caractère réglementaire de cette modification, qui ne pouvait être prévue par le titulaire au regard de la stabilité du montant de la TGAP constatée au cours des années précédentes, il apparaît nécessaire de modifier les prix du marché.

Au regard des taux de valorisation obtenus en 2008, cette augmentation n'impacterait que les prix E1, E2, E3 et V1, aucun matériau V2 n'étant apportés sur la plate-forme du titulaire et les matériaux G1 et G2 étant valorisés en totalité.

Cette modification représenterait :

- 0,54 % d'augmentation du prix 2V1 initial,
- 2,65 % d'augmentation du prix 2E1 initial,
- 5,02 % d'augmentation du prix 2E2 initial,
- 8,76 % d'augmentation du prix 2E3 initial,
- environ 4,36 % d'augmentation du montant total, selon les quantités de matériaux caractérisés dans chaque flux attendues sur la base des quantités apportées en 2008. Le montant du détail estimatif serait ainsi porté de 9 233 382 €HT à 9 297 138 €HT.

**Par conséquent, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

- Le nouveau prix 2V1 « Végétaux homogènes valorisables » est fixé à 44,76 €HT la tonne en valeur de base du marché.
- Le nouveau prix 2E1 « Encombrants homogènes valorisables » est fixé à 34,09 €HT la tonne en valeur de base du marché.
- Le nouveau prix 2E2 « Encombrants homogènes partiellement valorisables » est fixé à 52,51 €HT la tonne en valeur de base du marché.
- Le nouveau prix 2E3 « Encombrants hétérogènes non valorisables » est fixé à 70,80 €HT la tonne en valeur de base du marché.

**Article 2 :**

Toutes les autres clauses du marché non contraire au présent avenant demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

<p>Lu et approuvé Le représentant de la société</p>	<p>Lu et approuvé Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant</p>
---	---